

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2019

BIMENSUEL

N° 18

16 septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2019 – N° 18

16 septembre 2019

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature au service des impôts des entreprises de Haguenau – 02.09.2019 ... 1076
- Délégation de signature à la Trésorerie du SDEA Alsace-Moselle – 03.09.2019 1079
- Délégation de signature au service des impôts des entreprises de Molsheim – 01.09.2019.... 1081
- Délégation de signature au pôle contrôle expertise de Haguenau – 02 .09.2019 1083
- Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional – 16.09.2019 1084

CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

- Décision n° 10/2019 portant délégation de signature en matière de compétences générales – 10.09.2019 1086

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

- Convention communale de coordination de la police municipale de LAUTERBOURG et des Forces de Sécurité de l'État – 20.05.2019 1087

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité

- Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de PETERSBACH – 09.09.2019 1092

Bureau des Finances Locales

- Arrêté portant modification de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de LAUTERBOURG – 03.09.2019 1094

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Arrêté portant renouvellement du délai prévu à l'article L.332-6 du Code de l'environnement pour le projet de réserve naturelle nationale du massif forestier de la Roberstau et de la Wantzenau – 30.08.2019 1094

SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM

- Arrêté modificatif portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim – 04.09.2019 1095
- Arrêté n° 233 relatif à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulante – 05.09.2019 1096

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Arrêté portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Sélestat-Erstein – 22.08.2019 1096
- Arrêté modificatif portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Sélestat-Erstein – 29.08.2019 1103

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté N° 11 / 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimaires – 12.09.2019 1104
- Décision relative à l'intérim l'inspectrice du travail de la 8ème section de l'Unité de Contrôle UC1 Nord du département du Bas-Rhin – 12.09.2019 1106
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852806215 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 26.08.2019 1107
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853204378 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 29.08.2019 1108
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853109825 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 03.09.2019 1109
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853159143 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 04.09.2019 1109

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État – 10.09.2019 1110
- Arrêté préfectoral modificatif portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme POIRIER Jacqueline épouse LEROY – 12.09.2019.. 1111

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE METZ

- Décision de fermeture définitive de débits de tabac – 10.09.2019 1112

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

- Arrêté N° 2019-DIR-Est-S67-087 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier national, hors agglomération, relatif à la fermeture de l'aire de la Pfeffermatt sur A35 Nord (commune de Kilstett) – 11.09.2019 1113
- Arrêté N° 2019-DIR-Est-S67-095 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération : RN59 - Coupure de la circulation pour dépose d'une ligne aérienne d'alimentation électrique – 13.09.2019 1114
- Arrêté N° 2019-DIR-Est-S67-097 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération : N2350 – Place de Haguenu - Fermeture de bretelle pour travaux de dépose de candélabres – 13.09.2019 1116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2019-041 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation – 02.09.2019 1118

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Délégation de signature au service des impôts des entreprises de HAGUENAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de HAGUENAU

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de HAGUENAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Denis WELTZER**, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de HAGUENAU et à **Mme Michèle SCHERRER**, Inspecteur des finances publiques, fondé de pouvoirs du service des impôts des entreprises de Haguenau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	Néant	
--	-------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DENANCE Mickael	GOUZOU Jeremie	REBMANN Frédéric
CHAFFIN Stéphanie	MONTALETANG Pascale	SCHNEPF Béatrice
DECHERF Murielle	MULLER Maximilien	SCHWENKER Caroline
GRUNER Véronique	PASTEL Eric	STROESSER Christian
STEINMETZ Mireille	PONCET Rémi	VOLKRINGER Thierry

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAFFIN Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
GRUNER Véronique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONTALETANG Pascale	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
MULLER Maximilien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
PONCET Rémi	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
SCHNEPF Béatrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
VOLKRINGER Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENANCE Mickael	Contrôleur	10 000€	10 000€	/	/
CHAFFIN Stéphanie	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
DECHERF Murielle	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GRUNER Véronique	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
STEINMETZ Mireille	Contrôleur	10 000€	10 000€	/	/
GOUZOU Jeremie	Contrôleur	10 000€	10 000€	/	/
MONTALETANG Pascale	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000,00 €
MULLER Maximilien	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
PASTEL Eric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	/	/
PONCET Rémi	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
REBMANN Frédéric	Contrôleur	10 000€	10 000€	/	/
SCHNEPF Béatrice	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SCHWENKER Caroline	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	/	/
STROESSER Christian	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	/	/
VOLKRINGER Thierry	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

WELTZER Denis	Inspecteur divisionnaire
SCHERRER Michèle	Inspecteur des finances publiques

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

A HAGUENAU, le 02 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

signé

Jocelyne GANDOIS

Délégation de signature à la Trésorerie du SDEA Alsace-Moselle

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Trésorerie du SDEA Alsace-Moselle,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mmes DURST Carine et MILLET Nadine**, adjointes au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie, de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Pour les opérations de dépenses, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- les accusés de réception des oppositions à paiements, et notamment des cessions de créances et des oppositions sur traitements,
- les envois et les réceptions des courriers recommandés,

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade
BUCHMANN Claire	Cont.
DARROMAN Pierre	CP

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUEL HUTEAU Anne	AA	9 mois	1.000,00 €
MIRALLES Anne	Cont.	9 mois	1.000,00 €
WAGNER Elodie	Cont.	9 mois	1.000,00 €
KOUJILI Bouzian	Cont.	9 mois	1.000,00 €
TAVERNA Cathie	Cont.	9 mois	1.000,00 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
WAGNER Elodie	Cont.	Tout acte relatif au recouvrement, notamment les déclarations de créances
KOUJILI Bouzian	Cont.	Tout acte de poursuite
RUEL HUTEAU Anne	AA	Tout acte de poursuite
MIRALLES Anne	Cont.	Tout acte relatif au recouvrement, notamment les déclarations de créances
LAURET Christine	AA	Tout acte relatif au recouvrement, notamment les déclarations de créances

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 3 septembre 2019
Le comptable

signé
André SCHIESTEL

Délégation de signature au service des impôts des entreprises de MOLSHEIM

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MOLSHEIM.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (Adjoint)

Délégation de signature est donnée à M. FRANKINET Régis, Inspecteur des Finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MOLSHEIM, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder vingt-quatre mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (Assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FRANKINET Régis		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

HOEFFERLIN Christine	LANNAUD Jocelyne	KOESTEL Christian
OBER Thierry	SCHMITT Ingrid	WATTRAINT Florence
BURGER Michèle	LAMBERT Véronique	RUFF Annie
ARRAMON Christine	STUBER Pascale	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

STEPHAN Marie-Christine	REYMOND Stéphanie	HELFTER Denise
BRENDEL Régine		

Article 3 (Recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURGER Michèle	Contrôleur	10 000 €	24 mois	30 000 €
LAMBERT Véronique	Contrôleur	10 000 €	24 mois	30 000 €
RUFF Annie	Contrôleur	10 000 €	24 mois	30 000 €

Article 4 (accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Molsheim le 1er septembre 2019

Le Comptable,
signé
François de LAVAREILLE

Délégation de signature au pôle contrôle expertise de HAGUENAU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE HAGUENAU**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Haguenau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :
Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, et à l'exclusion de toute décision concernant des impositions consécutives à une proposition de rectification qu'ils ont signée, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Deschamps-Schmitt Edwige	Merck Marie-Laure	Burglen Nicolas
Raynaud Maxime	Fuss-Schutz Frédéric	

b) dans la limite de 10 000 €, et à l'exclusion de toute décision concernant des impositions consécutives à une proposition de rectification qu'ils ont signée, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Marmillot Frédéric

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Deschamps-Schmitt Edwige	Merck Marie-Laure	Burglen Nicolas
Fuss-Schutz Frédéric	Raynaud Maxime	Marmillot Frédéric

Article 2

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés à l'article 1^{er} peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Raynaud Maxime	Inspecteur des finances publiques
Deschamps-Schmitt Edwige	Inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

A Haguenau, le 02/09/2019

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise,

signé

Erhan KILICOGU

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-
RHIN

4, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

CS 51002

67070 STRASBOURG CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des Finances publiques et son article 1er relatif à la direction régionale des finances publiques d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

Vu la décision de la direction générale des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

Décide :

Article I – M Pierre DANJOIE, administrateur des finances publiques, responsable de la Mission du contrôle budgétaire en région, reçoit délégation pour signer :

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les services de l'État en Région Grand Est dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics administratifs nationaux, dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et pour lesquels le contrôle budgétaire a été confié au Directeur régional des finances publiques en Région Grand Est par arrêté du 7 décembre 2015 :
 - Agence régionale de santé Grand Est
 - Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
 - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy
 - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims
 - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg
 - Chancellerie des universités de Nancy-Metz
 - Chancellerie des universités de Reims
 - Chancellerie des universités de Strasbourg
 - École nationale d'administration
 - École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
 - École nationale supérieure d'architecture de Nancy
 - École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
 - École nationale supérieure d'art de Nancy
 - Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle
 - Institut national des jeunes sourds de Metz
 - Institut régional d'administration de Metz
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle d'État sur les GIP pour lesquels le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a été désigné pour exercer le contrôle économique et financier de l'État prévu au décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié :
 - Formation continue et insertion professionnelle (FCIP).
 -

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DANJOIE, responsable de la Mission du contrôle budgétaire en région, Mme Carole SKONIECZNY, inspectrice divisionnaire des finances

publiques, adjointe, M. Daniel MOSER, inspecteur des finances publiques, responsable de service, Mme Catherine DUBALD, inspectrice des finances publiques chargée de mission et M Nicolas MICHELET, inspecteur des finances publiques chargé de mission, M Bernard LAGARDE, contrôleur principal, reçoivent délégation pour signer :

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les services de l'État en région Alsace, dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, à l'exception des refus de visa ;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics administratifs nationaux dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, pour lesquels le contrôle budgétaire est confié au Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin et dont la liste est donnée à l'article 1, à l'exception des refus de visa ;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle d'État sur les GIP pour lesquels le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a été désigné pour exercer le contrôle économique et financier de l'État prévu au décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié, et dont la liste est donnée à l'article 1, à l'exception des refus de visa.

La délégation de signature concernant M Bernard LAGARDE ne s'applique qu'aux deuxième et troisième alinéa du présent article.

Article 3 – La présente décision abroge et remplace la décision publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Bas-Rhin du 2 septembre 2019. Elle sera publiée au RAA de la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'à celui de la préfecture de la Région.

À Strasbourg, le 16 septembre 2019

signé
Françoise COULONGEAT

CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

Décision n° 10/2019 portant délégation de signature en matière de compétences générales

**Décision n° 10/2019
portant délégation de signature
en matière de compétences générales**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,
- VU** l'organigramme du pôle de la direction générale, de la gestion administrative et technique et de la formation
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant M. Gilles DUFFOUR, directeur du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et de l'IME de Sélestat,

VU l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant M. Louis MIRALLES, directeur adjoint au centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier d'ERSTEIN pendant l'absence du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, donne délégation générale de signature et de compétence à Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Cette décision prend effet du 18 au 20 septembre 2019.

Fait à Erstein, le 10/09/2019

Le Directeur
signé
Gilles DUFFOUR

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

Convention communale de coordination de la police municipale de LAUTERBOURG et des Forces de Sécurité de l'État

- Convention du 20 mai 2019, signée conjointement par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et M. Jean-Michel FETSCH, Maire de LAUTERBOURG.

Entre Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Monsieur le Maire de Lauterbourg après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de STRASBOURG, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Lauterbourg.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale de Lauterbourg, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale de Lauterbourg, territorialement compétents. Le responsable de la police municipale est le Chef de la Police Municipale de Lauterbourg, sous l'autorité du Maire.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;

- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Troubles du voisinage ;
- Rassemblement de jeunes troublants la tranquillité publique

TITRE 1er: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Lauterbourg et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réuniront régulièrement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues dans la présente convention.

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique de l'Hôtel de Ville et des bâtiments communaux. Les agents de la Police Municipale, en complémentarité avec la Gendarmerie Nationale, auront pour missions quotidiennes :

- en journée:
 - surveillance générale du territoire communal
 - surveillance de la circulation et du stationnement
 - surveillance du respect des arrêtés municipaux et préfectoraux,
 - îlotage, opération de tranquillité vacances en été,
 - réserve naturelle,
 - camping, base nautique
- en soirée ou nuit:
 - patrouilles en soirée ou de nuit pour une surveillance globale de la commune,
 - passage sur des points sensibles signalés en cours de journée,
 - surveillance de l'ensemble du patrimoine de la ville de Lauterbourg.

Article 3 :

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves:

- Ecole élémentaire
- Ecole maternelle
- Collège Georges Holderith

La Gendarmerie Nationale conserve toutefois vocation à intervenir en la matière selon les facteurs d'insécurité rencontrés ou en raison d'évènements ponctuels particuliers.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché de Noël
- Le marché de Printemps, d'Eté et d'Automne
- Le Messti
- Défilé et rassemblement du Carnaval
- Défilé de la Saint Martin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies au Monument aux Morts
- Les autres manifestations locales habituelles ou ponctuelles

Lors de ces manifestations locales, la Gendarmerie Nationale ou la Police Municipale se réunissent au préalable avec les organisateurs pour définir les conditions de surveillance.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des habitations, commerces et établissements scolaires dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30
- un service nocturne ou de weekend aléatoire pendant la saison d'ouverture de la baignade

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de l'organisation générale des services municipaux sur décision de l'autorité territoriale ou de son représentant.

La Police Municipale développera l'îlotage dans la commune. Elle assurera une complémentarité avec la Gendarmerie Nationale dans ce domaine.

Le travail d'îlotage portera notamment sur :

- Des rondes régulières destinées à relever l'ensemble des anomalies, dégradations et autres, inhérentes au domaine public.
- Des patrouilles pédestres de sécurisation destinées à déceler toute atteinte à la tranquillité publique, en cas de risque d'atteinte à l'ordre public, la Police Municipale fera immédiatement appel à la Gendarmerie Nationale.
- Le dialogue avec la population pour collecter tous renseignements, informations, suggestions aux fins d'optimiser les missions.
- La participation à la vie et aux événements de la commune.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre,

la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2](#) du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord et ce dans les conditions suivantes :

- Tous les jours de la semaine entre 08h00 et 19h00 avec la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lauterbourg
- Entre 19 heures et le lendemain 8 heures, avec le CORG de STRASBOURG

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet du Bas-Rhin et le Maire de Lauterbourg conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Lauterbourg et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
 - rencontre dans le cadre de surveillances générales,
 - contacts par téléphone ou échange de courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau "Rubis" afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du **Préfet** et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Lauterbourg précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par tous les moyens utiles et nécessaires.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations diverses au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lauterbourg et le Préfet du Bas-Rhin conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de PETERSBACH

- Arrêté préfectoral du 9 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

- VU la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PETERSBACH en date du 3 avril 2007 approuvant la carte communale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2007 approuvant la carte communale de PETERSBACH ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS DE LA PETITE PIERRE en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PETERSBACH en date du 28 février 2017 demandant à la communauté de communes de HANAU-LA PETITE PIERRE d'engager une révision de la carte communale en vue d'étendre la zone constructible pour les activités économiques ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE en date du 30 mars 2017 prescrivant la révision de la carte communale de PETERSBACH ;

- VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de PETERSBACH;
- VU l'avis émis par les Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 15 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans sa séance du 2 avril 2019 ;
- VU la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, accordée le 16 mai 2019 par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne
- VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE en date du 29 avril 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur s'y rapportant en date du 25 juin 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE en date du 3 juillet 2019 approuvant la révision de la carte communale ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L160-1 du Code de l'Urbanisme, seules les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale .
- CONSIDERANT que le projet de révision de la carte communale respecte les principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme en permettant un aménagement équilibré au regard des objectifs de diversité des fonctions rurales, de développement urbain maîtrisé et de protection des espaces naturels,, par le développement économique sur 3 hectares d'un site industriel majeur sur le territoire, évitant les zones protégées au titre de l'environnement
- CONSIDERANT que les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables au projet de révision de la carte communale
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le dossier définissant la révision de la carte communale de la commune de PETERSBACH.

Le plan avec périmètre de constructibilité au 1/2000^{ème} du dossier de révision se substitue au plan avec périmètre de constructibilité au 1/2000^{ème} approuvé le 18 mai 2007.

Le dossier tenu à la disposition du public, comprend :

- un rapport de présentation de la carte communale approuvée le 18 mai 2007, complété par un rapport de présentation de la révision de la carte communale de PETERSBACH,
- un plan de zonage au 1/5000^{ème} avec un périmètre de constructibilité,
- un plan de zonage au 1/2000^{ème} avec un périmètre de constructibilité du dossier de révision,
- un tableau des servitudes d'utilité publique du 10 avril 2007,
- un plan des servitudes publiques.

Article 2 : Les actes d'occupation et d'utilisation des sols seront délivrés par le Maire de PETERSBACH au nom de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de PETERSBACH et au siège de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le document d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie de PETERSBACH, au siège de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE et à la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de HANAU-LA PETITE PIERRE, Monsieur le Maire de la commune de PETERSBACH et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, soit par voie postale au 31 avenue des Vosges à 67000 STRASBOURG, soit par voie dématérialisée à : <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans ce même délai. Dans ce cas, la décision expresse de rejet de ce recours dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité administrative dudit recours – ou le rejet tacite né du silence gardé par l'autorité administrative dans ce même délai – peut faire l'objet du recours contentieux prévu à l'alinéa précédent.

Bureau des Finances Locales

Arrêté portant modification de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de LAUTERBOURG

- Arrêté préfectoral du 3 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le courrier en date du 3 juillet 2019 par lequel Monsieur le maire de LAUTERBOURG sollicite la clôture de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de LAUTERBOURG ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin en date du 8 août 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de LAUTERBOURG est supprimée à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'arrêté de nomination du régisseur en date du 5 novembre 2002 est abrogé.

Article 3 :

Le Préfet de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté portant renouvellement du délai prévu à l'article L.332-6 du Code de l'environnement pour le projet de réserve naturelle nationale du massif forestier de la Roberstau et de la Wantzenau

- Arrêté préfectoral du 30 août 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

Le délai de 15 mois prévu à l'article L.332-6 du Code de l'environnement est renouvelé à compter du 9 avril 2019.

Durant cette période, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

L'arrêté préfectoral sera également notifié aux propriétaires des parcelles contenues en tout ou partie dans l'emprise du projet.

Délais et voies de recours

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM

Arrêté modificatif portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2019, signé par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

CONSIDÉRANT la demande de modification du lieu du bureau de vote formulée par Monsieur le Maire de Dahlenheim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Molsheim est modifiée pour l'adresse du bureau de vote de la commune suivante :

CANTON DE MOLSHEIM (N° 10)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
6	DAHLENHEIM		2 Rue du Lavoir

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 août 2019 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4

Monsieur le Maire de Dahlenheim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

Arrêté n° 233 relatif à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant

- Arrêté préfectoral du 5 septembre 2019, signé par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

Article 1 :

Madame Colette ADAM née SPENGLER, domiciliée à Saverne (67700) – 16 rue de Monswiller, est autorisée à exercer sous le numéro 1502, la profession de loueur d'alambic ambulant, en utilisant l'alambic n° 67-14512.

Toute infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du Code Général des Impôts ou à celles des textes pris pour leur application peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim,
Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects de Strasbourg,
Monsieur le maire de Wangenbourg-Engenthal,
Madame le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Arrêté portant institution des bureaux de vote de l'arrondissement de Sélestat-Erstein

- Arrêté préfectoral du 22 août 2019, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Article 1^{er}

Dans les communes de l'arrondissement de Sélestat-Erstein citées en annexe, les opérations électorales auront lieu dans les locaux désignés pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2

Les bureaux de vote institués serviront pour établir les listes électorales permanentes extraites du Répertoire Électoral Unique, qui seront utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3

Les militaires et les Français établis hors de France devront, conformément aux articles L.12 et L.13 du code électoral, être inscrits dans le premier bureau de vote de chaque commune mentionnée par le présent arrêté, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Article 4

Les cartes électorales porteront l'indication du siège du bureau de vote dans lequel l'électeur est appelé à voter.

Article 5

Une copie de la liste électorale servira de liste d'émargement dans chaque bureau de vote.

Article 6

Mesdames et Messieurs les Maires des communes désignées sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

CANTON D'ERSTEIN (N° 4)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
5	BENFELD	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	École Aristide Briand 1 place Aristide Briand
		BV 2	École maternelle Rohan Rue de Barr
		BV 3	École maternelle des Vosges Rue du Champ du Feu
5	BOLSENHEIM		Mairie 26 rue de l'Église
5	BOOFZHEIM		Salle des Fêtes Rue de l'Église
5	DAUBENSAND		Mairie 6 rue Principale
5	DIEBOLSHEIM		Mairie Rue Jean de Baumont
5	ERSTEIN	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 1 place de l'Hôtel de Ville
		BV 2	École maternelle du Château d'Eau Rue d'Obernai
		BV 3	Foyer Breitenweg Rue de Verdun
		BV 4	École maternelle du Bruhly Rue de la Dordogne
		BV 5	École Popp Rue du Rempart
		BV 6	Salle Hanfroeste Route du Rhin
		BV 7	Salle plurivalente de Krafft Rue des Primevères – Krafft

		BV 8	Médiathèque municipale Place du Château de la Rebmatt
5	FRIESENHEIM		Salle polyvalente 20 rue de Rhinau
5	GERSTHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle des Fêtes Rue du Général de Gaulle
		BV 2	Groupe scolaire Les Cigognes Rue des Cigognes
5	HERBSHEIM		Mairie 107 rue Principale
5	HINDISHEIM		Mairie 130 rue de la Gare
5	HIPSHEIM		Mairie 16 rue Saint-Ludan
5	HUTTENHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 4 rue du Général de Gaulle
		BV 2	École maternelle Rue John Kennedy
5	ICHTRATZHEIM		Mairie 27 rue du Château
5	KERTZFELD		Mairie- Annexe 2 rue de Benfeld
5	KOGENHEIM		Maison des Associations St Léger rue de l'Eglise
5	LIMERSHEIM		Salle de Cérémonies 4, place de l'Eglise
5	MATZENHEIM		Centre de Première Intervention rue Franz Liszt
5	NORDHOUSE	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	École maternelle – salle 1 Rue de l'Église
		BV 2	École maternelle – salle 2 Rue de l'Église
5	OBENHEIM		École maternelle 3 place du Général de Gaulle
5	OSTHOUSE		Mairie 26 rue du Château
5	RHINAU	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 1 place de l'Hôtel de Ville
		BV 2	Salle polyvalente 31b rue de la Chasse
5	ROSSFELD		Mairie 1 place de la Mairie
5	SAND		Mairie 2 rue du Général Leclerc
5	SCHAEFFERSHEIM		Mairie 1 rue de l'Église

5	SERMERSHEIM	Maison du Temps Libre Place de la Mairie
5	UTTENHEIM	Mairie 6 rue Principale
5	WESTHOUSE	Salle Sainte-Barbe Petite rue de l'Église
5	WITTERNHEIM	Mairie 1 rue Principale
CANTON DE MOLSHEIM (N° 10)		
Circ.	Commune	Adresse du bureau de vote
6	INNENHEIM	Salle Multi-activités 13 rue des Roses

CANTON DE MUTZIG (N° 11)		
Circ.	Commune	Adresse du bureau de vote
5	ALBÉ	Mairie 45 rue Erlenbach
5	BASSEMBERG	Mairie 1, impasse du Giessen
5	BREITENAU	Mairie 41 rue Principale
5	BREITENBACH	Mairie 4 place de l'Église
5	DIEFFENBACH-AU-VAL	Salle des Fêtes Rue des Pins
5	FOUCHY	Mairie 114 rue de l'École
5	LALAYE	Mairie 12 rue de Bassembourg
5	MAISONSGOUTTE	Mairie 47 Grand-Rue
5	NEUBOIS	Maison des Associations 8 rue principale
5	NEUVE-ÉGLISE	Mairie 15 rue de l'Église
5	SAINT-MARTIN	Mairie 10 rue de la Libération
5	SAINT-MAURICE	Mairie 1 rue Principale
5	SAINT-PIERRE-BOIS	Mairie 50, Rue Principale

5	STEIGE	Mairie 57 Grand'Rue
5	THANVILLÉ	Salle des Fêtes 5 rue du Chateau
5	TRIEMBACH-AU-VAL	Mairie 45 place des Tilleuls
5	URBEIS	Mairie 1 place de l'Europe
5	VILLÉ	Mairie 21 place du Marché

CANTON D'OBERNAI (N° 12)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
5	ANDLAU		Mairie 1 place de la Mairie
5	BARR	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie – Hall de réception 1 place de l'Hôtel de Ville
		BV 2	École de la Vallée 1 rue de l'École
		BV 3	Médiathèque 34a avenue des Vosges
		BV 4	Pôle Technique 1 rue d'Alsace
		BV 5	École des Tanneurs 4 rue des Tanneurs
6	BERNARDSWILLER		Mairie 3 place de l'Église
5	BERNARDVILLÉ		Mairie 12 rue Principale
5	BLIENSCHWILLER		Mairie 4 rue Winzenberg
6	BOURGHEIM		Mairie 1 grande rue de la Kirneck
5	DAMBACH-LA-VILLE		Foyer culturel Georges Meyer 27 rue de la Paix
5	EICHHOFFEN		École 3 rue du Vignoble
5	EPIFIG		Mairie 3 place de la Mairie
5	GERTWILLER		Salle de la Kirneck 82 rue Principale
6	GOXWILLER		Maison des Associations 109 rue du Four
5	HEILIGENSTEIN		Mairie 40 rue Principale

5	ITTERSWILLER		Mairie Route du Vin
6	KRAUTERGERSHEIM		Mairie 1 rue de l'École
5	LE HOHWALD		Mairie 6 rue de la Mairie
6	MEISTRATZHEIM		Salle socio-culturelle rue Schifflach
5	MITTELBERGHEIM		Mairie 12 rue Principale
6	NIEDERNAI		Mairie 236 rue Principale
5	NOTHALTEN		Salle Fondation Ruhlmann 34, route du Vin
6	OBERNAI	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie – Salle Saint-Pierre Hôtel de Ville
		BV 2	Mairie – Salle Saint-Paul Hôtel de Ville
		BV 3	École maternelle Le Parc 204c route d'Ottrott
		BV 4	École maternelle Freppel 29 rue du Général Gouraud
		BV 5	École maternelle Camille Claudel Square Saint-Charles
		BV 6	Centre périscolaire Europe 7 rue du Maréchal Juin
		BV 7	Centre Arthur Rimbaud 2 avenue de Gail
5	REICHSFELD		Mairie 1 place de la Mairie
5	SAINT-PIERRE		Mairie 14 rue de l'Église
5	STOTZHEIM		Mairie 39 route Romaine
6	VALFF		Espace culturel 129a rue Principale
6	ZELLWILLER		Mairie 47 rue Principale

CANTON DE SÉLESTAT (N° 16)

Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
5	ARTOLSHEIM		Mairie 11 rue Principale
5	BALDENHEIM		Mairie Place Ernest Gisselbrecht

5	BINDERNHEIM		Mairie 1 rue du Sel
5	BOESENBIESEN		Mairie 22 rue Principale
5	BOOTZHEIM		Salle polyvalente 27 rue Haute
5	CHÂTENOIS		Espace les Tisserands 4, place des Charpentiers
5	DIEFFENTHAL		Mairie 1 rue Mannweg
5	EBERSHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle polyvalente Ignace Heinrich 52 rue de Muttersholtz
		BV 2	
5	EBERSMUNSTER		Mairie Rue du Général Leclerc
5	ELSENHEIM		Mairie 2 rue de l'Église
5	HEIDOLSHEIM		Mairie 39 rue Principale
5	HESSENHEIM		Salle polyvalente Rue de Baldenheim
5	HILSENHEIM		Mairie 2 place de la Mairie
5	KINTZHEIM		Mairie 50 rue de la Liberté
5	LA VANCELLE		Plate-forme multiservices Place René Andlauer
5	MACKENHEIM		Mairie 30 rue Principale
5	MARCKOLSHEIM	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Mairie 24 rue du Maréchal Foch
		BV 2	
5	MUSSIG		Ecole 9 rue Principale
5	MUTTERSOLTZ		Gymnase – salle du conseil rue des Tilleuls
5	OHNENHEIM		Médiathèque Rue du Général de Gaulle
5	ORSCHWILLER		Presbytère 1 rue de l'Église
5	RICHTOLSHEIM		Mairie 10 rue de Schoenau
5	SAASENHEIM		Mairie 24 rue Principale

5	SCHERWILLER	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle polyvalente Alphonse Haag 2 place de la Libération
		BV 2	Ancienne école de Kientzville 49 rue des Merles – Kientzville
5	SCHOENAU		Mairie Rue de la Mairie
5	SCHWOBSHEIM		Mairie 9 rue de l'École
5	SÉLESTAT	BV 1 <i>(Centralisateur)</i>	Salle Sainte Barbe – salle de conférences – 1 ^{er} étage Rue Sainte-Barbe
		BV 2	Salle Sainte-Barbe – 2 ^e étage Rue Sainte-Barbe
		BV 3	Commanderie Saint-Jean Boulevard Leclerc
		BV 4	Caveau Sainte-Barbe Rue Sainte-Barbe
		BV 5	École Sainte-Foy Place du Marché Vert
		BV 6	École Pestalozzi Boulevard Joffre
		BV 7	École maternelle Wimpfeling Rue Hans Tieffenthal
		BV 8	École Wimpfeling – Salle de restauration Rue Hans Tieffenthal
		BV 9	École Oberlin Rue Biehlmann
		BV 10	École Schuman Avenue Robert Schuman
		BV 11	Résidence Fleurie Boulevard Amey
		BV 12	Tanzmatten Quai de l'Ill
5	SUNDHOUSE		Mairie 1 place Crinoline
5	WITTISHEIM		Mairie 1 place de la Mairie

**Arrêté modificatif portant institution des bureaux de vote
de l'arrondissement de Sélestat-Erstein**

- Arrêté préfectoral du 29 août 2019, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Considérant la demande de modification du lieu du bureau de vote présentée par Madame la Maire de Hesseheim,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 visé ci dessus est modifié comme suit en page 2.

Article 2

Les autres dispositions restent inchangées .

Article 3

Madame la Maire de Hesseheim est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

CANTON DE SÉLESTAT (N° 16)			
Circ.	Commune	Bureau de vote	Adresse du bureau de vote
5	HESSENHEIM		Mairie 1 Rue de l'Eglise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Arrêté N° 11 / 2019

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, signé par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARTICLE 1 : Les directeurs adjoints, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle (UC1 Nord)

1 ^{ère} section		
2 ^{ème} section	M. Sébastien MICHEL	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Mme Cécile CLAMME	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Mme Anne HUBER	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	M. Dimitri REPERT	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Mme Olivia SCOTTO DE VETTIMO	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	M. Eric MANDRA	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Mme Raymonde KELLER	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Mme Justine VANCAILLE	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Mme Christine BERTRAND-RIEHL	Inspectrice du travail

Unité de contrôle (UC2 Ouest)

1 ^{ère} section	M. Arnaud ZAERCHER	Directeur Adjoint
2 ^{ème} section	Mme Emilie BRONNER	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Mme Laetitia PETER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Mme Colette SCHUTT	Inspectrice du Travail

5 ^{ème} section	Mme Bernadette LESZCZYNSKA	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	M. Jérôme MACAIRE	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Mme Fatima NAROUS	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	M. Didier KURTZ	Inspecteur du Travail
9 ^{ème} section	M. Christophe ENEL	Inspecteur du Travail
10 ^{ème} section	Mme Carine STOECKLE	Contrôleuse du Travail

Unité de contrôle (UC3 Sud)

1 ^{ère} section	Mme Audrey LOUVIOT	Directrice Adjointe
2 ^{ème} section	M. Hamda MZIOU	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Mme Annie KIEFFER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Mme Esther ATHIA	Contrôleuse du Travail
5 ^{ème} section	Mme Valérie KIEFFER	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	Mme Jessica LIROT	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Mme Gaby MUTSCHLER	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Mme Monique DIETSCH	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Mme Marjorie LECOQ	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Mme Carole BRUNNER	Inspectrice du Travail

Unité de contrôle (UC4 Strasbourg)

1 ^{ère} section	M. Julien DHOMONT	Directeur Adjoint
2 ^{ème} section	Mme Marlène DANGEVILLE	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Mme Laurence ESSLINGER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	M. Laurent BOSAL	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	M. Vincent CREUTZ	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Mme Cécile MAIRE	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Mme Elisabeth SAKAC	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Mme Sophie MARCHAL	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	M. Mathieu LE TALLEC	Inspecteur du Travail
10 ^{ème} section	M. Raphael D'OVIDEO	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC2 Ouest

10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises et établissements situés sur la commune de Strasbourg (quartiers de Strasbourg Montagne Verte et Elsau) et l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section pour les entreprises et établissements situés sur les communes de Achenheim, Altorf, Bergbieten, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dachstein, Dahlenheim, Dangolsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim sur Bruche, Kolbsheim, Oberschaeffolsheim, Odratzheim, Scharrachbergheim –Irmstett, Traenheim et Wolfisheim

Unité de contrôle UC3 Sud

4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les

contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC2 Ouest

Numéro de section	Inspecteur du Travail
Section n° 10	Section n° 3 pour les entreprises et établissements situés sur la commune de Strasbourg (quartiers de Strasbourg Montagne Verte et Elsau) et Section n° 4 pour les entreprises et établissements situés sur les communes de Achenheim, Altorf, Bergbieten, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dachstein, Dahlenheim, Dangolsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim sur Bruche, Kolbsheim, Oberschaeffolsheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmsett, Traenheim et Wolfisheim

Unité de contrôle UC3 Sud

Numéro de section	Inspecteur du Travail
Section n° 4	Section n° 6

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit, en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le directeur de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés dans l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle ou son intérimaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-6 du 14 juin 2019.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Décision relative à l'intérim l'inspectrice du travail de la 8ème section de l'Unité de Contrôle UC1 Nord du département du Bas-Rhin

- Décision du 12 septembre 2019, signée par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent se partageront à compter du 16 septembre 2019 et le temps de l'absence de Madame Raymonde KELLER inspectrice du travail, l'intérim des entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans le périmètre de la 8^{ème} section de l'UC67-1 NORD du département du Bas-Rhin tel que défini par l'arrêté n° 2018/65 du 17 décembre 2018 selon les modalités suivantes :

- Madame Cécile CLAMME, inspectrice du travail, sera chargée de l'intérim de toutes les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes relevant de la 8^{ème} section de l'UC67-1 NORD et situés dans la commune de BISCHWILLER, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN SUR MODER ;
- Monsieur Sébastien MICHEL, inspecteur du travail, sera chargé de l'intérim de toutes les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes relevant de la 8^{ème} section de l'UC67-1 NORD et dans les zones commerciales 1 et 2 du TAUBENHOF sur le territoire de la ville de HAGUENAU ainsi que sur le territoire de la commune de SCHILTIGHEIM;
- Madame Anne HUBER, inspectrice du travail, sera chargée de l'intérim de toutes les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes relevant de la 8^{ème} section de l'UC67-1 NORD et situés dans les communes de SCHIRRHEIN, SCHIRRHOFEN, ROUNTZENHEIM, LEUTENHEIM, SOUFFLENHEIM, FORTSFELD, KESSELDORF, ROHRWILLER.
- Monsieur Eric MANDRA, inspecteur du travail, sera chargé de l'intérim de toutes les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes relevant de la 8^{ème} section de l'UC67-1 NORD et situées dans les communes de WEYERSHEIM, KURTZENHOUSE, GRIES, NIEDERSCHAEFFOLSHEIM, BIETLENHEIM, WEITBRUCH ;

ARTICLE 2 :

La présente décision complète les modalités d'intérim des sections d'inspection du travail telles que fixées à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2019.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852806215 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 26 août 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 20 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand-Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Véronique ULRICH, au titre de sa microentreprise (Nom commercial « AIDADOM 67 », n° SIRET 852 806 215 00012), sise 12 rue de Lorraine 67300 SCHILTIGHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Véronique ULRICH, sous le numéro **SAP852806215**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **20 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853204378 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 29 août 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand-Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Chloé LAPARLIERE, au titre de sa microentreprise, n° **SIRET 853 204 378 00014**, sise 18A rue du Maréchal Foch 67880 KRAUTERGERSHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise de Madame Chloé LAPARLIERE, sous le numéro **SAP853204378**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1er septembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853109825 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 3 septembre 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 27 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Sarah KLEIN, au titre de sa microentreprise dénommée « Cours à part », n° *SIRET 853 109 825 00010*, sise 1A Rue de la Couronne 67201 ECKBOLSHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Madame Sarah KLEIN, au titre de sa microentreprise dénommée « Cours à part », sous le numéro **SAP853109825**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*)**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **27 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853159143 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 4 septembre 2019, signé par M Rémy BABEY, Responsable du Service Emploi et Insertion à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 30 août 2019 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Monsieur Guillaume GEORGEL, en qualité de cogérant de la Société à responsabilité limitée « **GMG Au Service du Végétal** » (n° **SIRET 853 159 143 00017**), sise 8 route de Krafft 67150 ERSTEIN ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée « **GMG Au Service du Végétal** » sous le numéro **SAP853159143**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1^{er} septembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION GRAND EST**

Arrêté portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État

- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2019, signé par Mme Isabelle GUYOT, Directrice Départementale Déléguée Adjointe à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est.

ARTICLE 1 – Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat comprend huit membres et quatre suppléants. Sa composition est la suivante :

REPRESENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

- Mme Chantal JEANPERT – Conseillère départementale du Bas-Rhin
- Mme Stéphanie KOCHERT – Conseillère départementale du Bas-Rhin

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Union Départementale des Associations Familiales – UDAF

- Mme Dorothée HOFFEL – Titulaire
- Mme Mariette LANOIX – Suppléante

Association de familles adoptives – Enfance et Familles d'Adoption E.F.A. 67

- Mme Martine SCHOCH – Titulaire

- Mme Marie-Odile DISSERT – Suppléante
Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Bas-Rhin – La Passerelle d'Azur
- Mme Sarah VOGEL – Titulaire
- Mme Céline BLOT – Suppléante
Amicale des Familles d'Accueil
- Mme Joëlle RIOUX – Titulaire
- Mme Huguette HECHT – Suppléante

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Maître Annick FIROBIND – Avocate
- Mme le Docteur Geneviève VIERLING.

ARTICLE 2 – La durée du mandat de chacun de ces membres est fixée comme suit :

- Le mandat fixé du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2022 se poursuit pour :
Mme Chantal JEANPERT – Conseillère départementale
Mme Martine SCHOCH et Mme Marie-Odile DISSERT – Représentantes de l'Association Enfance et Familles d'Adoption
Maître Annick FIROBIND – Avocate – Personnalité qualifiée
Mme le Docteur Geneviève VIERLING – Médecin – Personnalité qualifiée.
- Le mandat est fixé du 1^{er} octobre 2019 au 1^{er} octobre 2025 pour :
Mme Stéphanie KOCHERT - Conseillère départementale
Mme Dorothée HOEFFEL et Mme Mariette LANOIX – Représentantes de l'UDAF
Mme Sarah VOGEL et Mme Céline BLOT – Représentantes de la Passerelle d'Azur
Mme Joëlle RIOUX et Mme Huguette HECHT – Représentantes de l'Amicale des Familles d'Accueil.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant nomination des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice départementale déléguée adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à chacun des intéressés.

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Madame POIRIER Jacqueline épouse LEROY

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, signé par Mme Isabelle GUYOT, Directrice Départementale Déléguée Adjointe à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2012 est modifié comme suit.

Au lieu de : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme POIRIER Jacqueline épouse LEROY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Illkirch et de Strasbourg.

Lire : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme POIRIER Jacqueline épouse LEROY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire

judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Strasbourg.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale déléguée adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE METZ

Décision de fermeture définitive de débits de tabac

- Décision du 10 septembre 2019, signée par Mme Christine DURRINGER, Administratrice Supérieure des Douanes, Directrice Régionale.

Considérant les démissions suivantes:

- le 31/01/2018, Mme HEINRICH Elisabeth, gérante du débit de tabac n° 6700091N
sis 107, rue du M^{al} Foch CHÂTENOIS 67730,
- le 31/08/2018, Mme VIERLING Marie-Odile, gérante du débit de tabac n° 6700168C
sis 14, rue de Marlenheim FESSENHEIM-LE-BAS 67370,
- le 31/07/2018, M. KISTLER Pierre, gérant du débit de tabac n° 6700170Y
sis 32, rue Principale FORSTFELD 67480,
- le 04/12/2017, Mme KAYSER Cathy, gérante du débit de tabac n° 6700204N
sis 51, rue Principale GUMBRECHTSHOFFEN 67110,
- le 15/08/2018, M. DEBITTE Yves, gérant du débit de tabac n° 6700216K
sis place Robert Schumann HAGUENAU 67500,
- le 31/05/2019, Mme KUNTER Joëlle, gérante du débit de tabac n° 6700280K
sis 42, rue de la Libération KESKASTEL 67260,
- le 31/07/2018, Mme MEYER Jeanne, gérante du débit de tabac n° 6700544F
sis 1, rue des Prairies SCHOENENBOURG 67250,
- le 31/10/2018, M. KIENZ Maximin, gérant du débit de tabac n° 6700554M
sis 38, rue du Président Poincaré SÉLESTAT 67600,
- le 31/07/2018, M. KARABULUT Alain, gérant du débit de tabac n° 6700624Y
sis 11b, rue du Maire Kuss STRASBOURG 67000,

DECIDE

la fermeture définitive à la date du 10 septembre 2019 des débits de tabac:

- n° 6700091N sis 107, rue du M^{al} Foch CHÂTENOIS 67730,
- n° 6700168C sis 14, rue de Marlenheim FESSENHEIM-LE-BAS 67117,
- n° 6700170Y sis 32, rue Principale FORSTFELD 67480,
- n° 6700204N sis 51, rue Principale GUMBRECHTSHOFFEN 67110,
- n° 6700216K sis place Robert Schumann HAGUENAU 67500,
- n° 6700280K sis 42, rue de la Libération KESKASTEL 67260,
- n° 6700544F sis 1, rue des Prairies SCHOENENBOURG 67250,
- n° 6700554M sis 38, rue du Président Poincaré SÉLESTAT 67600,
- n° 6700624Y sis 11b, rue du Maire Kuss STRASBOURG 67000.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

**Arrêté N° 2019-DIR-Est-S67-087
portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier national,
hors agglomération, relatif à la fermeture de l'aire de la Pfeffermatt
sur A35 Nord (commune de Kilstett)**

- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral régleme temporairement la circulation sur une aire de stationnement et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

L'aire de repos de la Pfeffermatt, PR 241+00 dans le sens Strasbourg Lauterbourg sur l'autoroute A35 Nord (commune de Kilstett), sera fermée à la circulation publique le mardi 1 octobre 2019 de 6h00 à 19h00.

Il sera interdit d'y stationner.

ARTICLE 3

La signalisation permettant ces fermetures sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est / District de Strasbourg / CEI de Soufflenheim.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6

MM. le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
le Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le
Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à :

MM. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin,
le Général, Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
le Commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Bas-Rhin,
la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects,
le Maire de la commune de Kilstett,
la Responsable de la cellule juridique de la DIR Est.

Arrêté N° 2019-DIR-Est-S67-095
portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération
RN59 - Coupure de la circulation pour dépose
d'une ligne aérienne d'alimentation électrique

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019, signé par M. Hugues AMIOTTE, chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg à la Direction Interdépartementale des Routes – Est.

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59
PR + SENS, SECTION	PR 1+350
NATURE DES TRAVAUX	Dépose d'une ligne aérienne d'alimentation électrique

PÉRIODE	Le jeudi 19 septembre 2019 de 10h00 à 10h15
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de la RN59
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR Est / Division d'Exploitation de Strasbourg / CEI d'Ebersheim

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Le jeudi 19 septembre 2019 de 10h00 à 10h15	RN59 entre les PR 1+250 et 1+500	La RN 59 sera coupée à la circulation dans les 2 sens durant environ 15 minutes.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est et le groupement départemental de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de Kintzheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
 Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
 Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
 Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,
 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
 Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
 Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,
 Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Arrêté N° 2019-DIR-Est-S67-097
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit
d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération
N2350 – Place de Haguenau
Fermeture de bretelle pour travaux de dépose de candélabres

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019, signé par M. Hugues AMIOTTE, chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg à la Direction Interdépartementale des Routes – Est.

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	N2350
PR + SENS, SECTION	Bretelle Place de Haguenau vers N2350 Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de dépose de candélabres
PÉRIODE	Du lundi 16 septembre à 21h00 au mardi 17 septembre 2019 à 5h00.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une bretelle d'autoroute et mise en place d'un itinéraire de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR Est / Division d'Exploitation de Strasbourg / CEI de Strasbourg

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 16 septembre à 21h00 au mardi 17 septembre 2019 à 5h00	<p style="text-align: center;">N2350 Place de Haguenau</p> <p style="text-align: center;">Bretelle d'accès vers N2350 Colmar</p>	Fermeture de la bretelle et mise en place d'une déviation via l'autoroute A4 Paris jusqu'à l'échangeur de Bischheim puis retour sur A4 en direction de Colmar.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est et le commandant du peloton autoroutier de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- Le président de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),
- Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
- Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,
- Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2019-041

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation

- Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, signé par M. Eric WERNERT, Secrétaire Général à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1er :

STRASBOURG EAUX-VIVES

Monsieur Ludovic FARRUDJA – Président
36 Rue Pierre de Coubertin
67000 STRASBOURG

responsable d'un groupe de 200 canoës-kayaks pour l'organisation de courses, est autorisé à circuler à ses risques et périls sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- l'Aar avec un départ à l'Église Saint Paul et une arrivée à la jonction du canal de la Marne au Rhin (fin de l'Aar),
- segment du canal de la Marne au Rhin permettant de faire la jonction entre la fin de l'Aar et l'III canalisée,
- l'III canalisée entre le barrage à aiguilles de la Robertsau et l'église Saint Paul,
- l'III entre l'amont du barrage de Doernel (100 m) et l'aval du même barrage (200 m) – partie située devant le club.

Sous différents formats de courses, aux dates suivantes :

- le samedi 28 septembre 2019 de 14h00 à 19h00,
- le dimanche 29 septembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le dimanche 29 septembre 2019 de 12h00 à 18h00.

Article 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur :

- la navigation des canoës est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté : appel à la vigilance.
- les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France et de la Brigade Fluviale de la gendarmerie.
- la navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance. A l'approche d'autres bateaux, les canoës devront serrer à droite.
- en cas de variation du débit de l'III, les agents de VNF seront susceptibles de modifier l'ouverture des vannes des 3 barrages (Aar, Doernel, Aiguilles), ce qui entraînera un débit important sur les parcours, notamment en cas de crue.
- les barrages de l'Aar et à aiguilles ne sont pas franchissables aux embarcations. Les mises à l'eau de canoës devront se faire à l'aval de ces ouvrages.
- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 3 :

Les manifestations se feront sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine fluvial du fait de l'exercice des manifestations.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Cet arrêt abroge l'arrêté préfectoral n°2019-034 du 02 août 2019.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie, l'UT Centre Alsace de VNF de Strasbourg, le Maire de la ville de Strasbourg et M. FARRUDJA président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.